



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/68/462)]

68/108. Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

L'Assemblée générale,

Mesurant l'importance que revêtent pour tous les pays les régimes efficaces en matière d'opérations garanties qui favorisent l'accès à un crédit garanti abordable,

Sachant que l'accès à un crédit garanti abordable peut aider tous les pays, en particulier ceux en développement ou en transition, à parvenir à la croissance économique, au développement durable, à l'état de droit et à l'intégration financière,

Rappelant sa résolution 63/121 du 11 décembre 2008, dans laquelle elle a recommandé à tous les États de tenir compte du *Guide législatif sur les opérations garanties* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ lorsqu'ils modifieraient leur législation sur les opérations garanties ou en adopteraient une,

Considérant qu'un régime efficace en matière d'opérations garanties, doté d'un registre des sûretés réelles mobilières accessible au public tel que celui qui est recommandé dans le *Guide législatif sur les opérations garanties*, est de nature à améliorer l'accès à un crédit garanti abordable,

Notant avec satisfaction que le Guide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières² est conforme au *Guide législatif sur les opérations garanties* et complète utilement ce dernier et qu'ensemble, ces deux Guides donneront aux États des indications complètes sur les questions d'ordre juridique et pratique que pose la mise en place d'un régime moderne en matière d'opérations garanties,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. IV.



Notant que la réforme du droit des opérations garanties ne pourrait être menée à bien en l'absence d'un registre des sûretés réelles mobilières efficace et accessible au public, où des informations sur l'existence éventuelle d'une sûreté réelle mobilière peuvent être consignées, et qu'il est urgent de donner aux États les orientations dont ils ont besoin pour mettre en place et tenir de tels registres,

Tenant compte du fait que l'harmonisation des registres nationaux des sûretés réelles mobilières s'inspirant du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières est de nature à accroître l'offre de crédit au-delà des frontières nationales et, partant, à faciliter le développement du commerce international, lequel, s'il repose sur l'égalité et l'intérêt partagé de tous les États, est un élément important dans la promotion des relations amicales entre les États,

Remerciant les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales participant activement à la réforme du droit des opérations garanties d'avoir concouru et aidé à l'élaboration du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières,

1. *Se félicite* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ait achevé le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières² et l'ait adopté ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, notamment sous forme électronique, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et des autres parties intéressées, comme les institutions financières et les chambres de commerce nationales et internationales ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte du Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation administrative ou leurs directives pertinentes, et du *Guide législatif sur les opérations garanties* de la Commission¹ lorsqu'ils modifieront la législation ayant trait à ces opérations ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé ces Guides à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³, dont les principes sont repris dans le *Guide législatif sur les opérations garanties* et dont l'annexe, qui est d'application facultative, renvoie à l'enregistrement de données concernant les cessions.

68^e séance plénière
16 décembre 2013

³ Résolution 56/81, annexe.